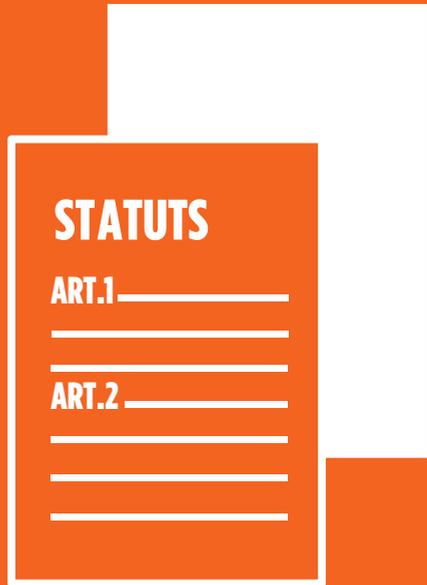




MOUVEMENTS
& ASSOCIATIONS

LES STATUTS



CHAPITRE I

CONSTITUTION

Article 1^{er}

Il est formé entre les travailleurs, se réclamant de la CFDT, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du Livre IV, Titre 1^{er} du Code du Travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de : « **Syndicat CFDT des Mouvements & associations d'Île-de-France** » dit Syndicat des mouvements et associations – CFDT (SMA-CFDT).

Son siège social est fixé au :

7/9, rue Euryale Dehaynin – 75019 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2. Adhésion confédérale

Le syndicat adhère à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) et s'inspire, dans son action, de la déclaration de principe et des statuts de cette confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de son adhésion à la CFDT, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération et de l'Union régionale interprofessionnelle dont il relève par son champ d'activité.

Article 3. Composition

Peut faire partie du syndicat, tout salarié sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction dans le secteur d'activité de la branche « Mouvements & associations » de la fédération des Services CFDT sur le secteur géographique de la région Ile-de-France.

Cette branche comprend notamment les salariés des organisations patronales, des organisations professionnelles, des organisations religieuses, des partis politiques et des parlementaires, des syndicats de salariés, des comités d'entreprise, des associations humanitaires et du champ de la solidarité, des fondations, des associations de défense d'intérêts spécifiques ou de promotion de la citoyenneté.

Ces structures relèvent notamment des codes APE 9411 Z, 9412 Z, 9420 Z, 9491 Z, 9492 Z, 9499 Z et 8899 B, dans la limite des deux alinéas précédents.

En dehors du secteur géographique de la région Ile-de-France, peut faire partie également du syndicat et de manière limitative, les personnels administratifs, techniques ou de service des ambassades, consulats et organes de représentation officielle de pays étrangers sur le territoire métropolitain (décision du Bureau national de la CFDT des 14 et 15 décembre 2005).

Tout salarié relevant de ces champs professionnels et géographiques peut adhérer au SMA-CFDT s'il :

- accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- paye régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire mensuel, primes et indemnités soumises à retenues comprises, fixée chaque année par le Conseil syndical dans le cadre de la charte financière confédérale.

Sont considérés également comme salariés, les travailleurs du secteur d'activité s'ils sont apprentis, en formation, en chômage ou en retraite.

Chaque adhérent, dans le cadre de sa section syndicale d'entreprise,

A pour responsabilité :

- de participer à toutes les activités du syndicat ;
- de soutenir les revendications formulées par le syndicat ;
- de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et de propager les idées de la CFDT ;
- de payer régulièrement ses cotisations.

A droit :

- à l'information ;
- d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la CFDT.

Article 4

Le syndicat est constitué en sections syndicales.

Le Conseil syndical décide de la constitution de celles-ci ; leurs attributions sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 5

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

En conséquence, tout adhérent se doit de participer aux activités décidées dans le cadre du syndicat et d'appliquer les décisions prises.

CHAPITRE II

BUT DU SYNDICAT

Article 6

Le syndicat a notamment pour but :

- a) de regrouper les travailleurs et travailleuses d'un même secteur d'activité en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux par les moyens les plus appropriés ;
- b) de développer l'organisation syndicale, moyen de libération de la classe ouvrière, contre l'exploitation, la domination, l'aliénation que leur fait subir la société capitaliste ;
- c) d'assurer l'information et la formation des militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les travailleurs, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux ;
- d) de contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels ;
- e) d'élaborer les revendications avec les sections d'entreprises, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs ;
- f) de procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

DU SYNDICAT

Article 7. Le congrès du syndicat

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat et des adhérents isolés, dans les conditions prévues par l'article 8 du règlement intérieur.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue notamment dans chaque section syndicale par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

La représentation de chaque section syndicale au congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les 3 ans, sur convocation du Conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera sa fédération et ses unions interprofessionnelles (UL, UD et URI) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès, auquel elles pourront participer.

Le Conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire et des assemblées générales d'information pour les adhérents.

Article 8

Le congrès du syndicat a tous les pouvoirs et notamment :

- il entend et se prononce sur le rapport d'activité du Conseil syndical ;
- il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines ;
- il peut modifier les statuts du syndicat ;
- il met en place le Conseil du syndicat.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats représentés.

Article 9. L'Assemblée générale des délégués

L'Assemblée générale des délégués réunit les délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat et des adhérents isolés, dans les conditions prévues par l'article 8 du règlement intérieur.

Le Conseil syndical convoque une fois par an, une Assemblée générale des délégués, en vue de lui soumettre l'approbation des comptes annuels du syndicat.

En année de congrès, l'Assemblée générale des délégués réunie en congrès approuve les comptes annuels du syndicat.

Article 10

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un Conseil syndical et une Commission exécutive dont les rôles respectifs sont définis aux articles suivants :

Article 11. Le Conseil syndical

a) Attributions

Le Conseil syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des travailleurs, dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat. À cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution.

Le Conseil syndical arrête annuellement les comptes. Il désigne le Commissaire aux comptes qui contrôle la tenue des comptes du syndicat, en vérifie la régularité et sincérité.

Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésions refusées par les sections syndicales et, en application des dispositions des présents statuts, décide des exclusions.

Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, il a pouvoir de reconnaître les sections syndicales qui se constituent dans les entreprises.

De plus, le Conseil syndical :

- désigne, sur proposition des sections syndicales, les délégués syndicaux et les représentants syndicaux aux Comités d'établissements et d'entreprises ;
- présente, sur proposition des sections syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles, après avoir négocié, avec les employeurs, les protocoles d'accord de ces élections.

À chaque fois qu'une urgence se manifeste, en particulier lors de la création de nouvelles sections syndicales, c'est la Commission exécutive qui prend les décisions et en rend compte au Conseil.

Le Conseil syndical présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les unions professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, les délégués syndicaux et ses représentants dans les institutions.

Dans le cadre de la charte financière confédérale et des décisions prises par les congrès fédéraux et régionaux, le Conseil fixe la cotisation en tenant compte de la part nécessaire au fonctionnement du syndicat. Pour cela, un budget sera établi annuellement et présenté au Conseil.

b) Composition

Le Conseil syndical comprend au minimum 10 membres. Ses membres doivent satisfaire aux conditions de l'article L.2131-5 du Code du Travail.

Il est composé, pour la durée du mandat, de représentants élus, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

c) Fonctionnement

Le Conseil syndical se réunit tous les mois et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la Commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas du pouvoir de décision.

d) Actes d'administration courante

Les actes d'administration courante, la désignation des délégués syndicaux dans les établissements et entreprises, la discussion et la signature des conventions collectives à objet ou champ limité, des accords relatifs au droit syndical et aux élections professionnelles, le dépôt des listes de candidats sont de la compétence de la Commission exécutive sur mandat du Conseil.

Article 12. La Commission Exécutive

Le Conseil syndical élit, en son sein, une Commission exécutive composée au minimum de 8 membres à 15 maximum, dont 1 secrétaire et 1 trésorier.

La Commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le Conseil. Elle rend compte de ses activités devant le Conseil qui en contrôle la gestion.

La Commission exécutive se réunit tous les 15 jours.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS

DIVERSES

Article 13 : Exercice de la personnalité juridique

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile aura libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tous autres actes de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Les actes de disposition sont de la compétence du Conseil syndical, ainsi que la discussion et la signature des conventions collectives du travail relevant de la responsabilité du syndicat.

Conseil et Commission Exécutive désignent les personnes chargées de réaliser les divers actes, mais en cas d'urgence, le Secrétaire général peut toujours engager une instance judiciaire, à condition d'en avertir le Conseil.

Les délégués syndicaux peuvent recevoir une délégation pour discuter et signer tous accords relatifs à leur établissement ou entreprise à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la section syndicale et d'en rendre compte au syndicat.

Article 14 : Exclusions et suspensions

Un adhérent, une section syndicale, peuvent être exclus du syndicat :

- en cas de non paiement régulier de la cotisation, au plus tard 15 jours après le rappel, qui pourra leur être adressé à partir d'un retard de 4 mois ;
- en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme de masse et de classe de la CFDT.

a) Exclusion d'un adhérent

L'exclusion est proposée par le Conseil ou Bureau de la section syndicale, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite, au Conseil du syndicat qui statue en dernier ressort.

L'ordre du jour du Conseil syndical, qui sera saisi de la demande d'exclusion, mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus.

Le Conseil du syndicat entendra l'intéressé, s'il en fait la demande. En cas de besoin, le syndicat peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent.

b) Suspension d'une section

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la Fédération et l'Union régionale interprofessionnelle dont il est membre.

Le Conseil du syndicat peut décider de suspendre de ses fonctions l'organisme directeur d'une section.

Les effets de la suspension prennent fin lorsque la conciliation a abouti.

En cas contraire, le syndicat peut mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe **c)** ci-dessous.

c) Exclusion d'une section syndicale

L'exclusion est prononcée par le Conseil du syndicat après une première tentative de conciliation menée par la Commission exécutive.

La section syndicale peut faire appel devant le Congrès ordinaire du syndicat.

Pour un adhérent comme pour une section syndicale :

- Un rapport, sur la matérialité des faits justifiant la procédure, est établi et communiqué aux intéressés.
- L'adhérent ou les représentants de la section syndicale en cause sont entendus, s'ils le désirent, par l'instance habilitée à prendre la décision.
- Après une tentative de conciliation, il sera laissé aux intéressés un délai de 3 semaines pour se situer par rapport à celle-ci.
- Tout adhérent ou section exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la CFDT.
- Toute instance suspendue d'une section ne peut non plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT, pendant la durée de la suspension.

Article 15. Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité simple par le congrès, sur proposition du Conseil syndical ou d'une section syndicale, qui doit être faite au Conseil deux mois avant la tenue du congrès.

Article 16. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts.
Il est communiqué aux sections syndicales.

Article 17. Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers du nombre total des adhérents à jour de leurs cotisations.

Le Conseil décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles.

